

Le Ministre de la Santé

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret N° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du Gouvernement de Burkina Faso ;
- VU la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances;
- VU le Décret N° 2016-245/PRES du 21 avril 2016 promulguant la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances;
- VU le Décret N° 2016-598/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le Décret N° 2016-599/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics;
- VU le Décret N° 2016-600/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant nomenclature budgétaire de l'Etat;
- VU le Décret N° 2017-0106/ PRES/PM /MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics;
- VU le Décret N° 2017-0182/ PRES/PM /MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le Décret N° 2016-603/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016, portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU la Loi N°042-2018/AN du 18 décembre 2018 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2019 ;
- VU le Décret N°2018-1186/PRES du 28 décembre 2018, promulguant la loi n°042-2018/AN du 18 décembre 2018 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2019 ;
- VU La fiche synthétique N°2019-0721/MS/SG/DAF du 26 février 2019

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé le virement de la somme **de deux milliards (2 000 000 000) de F CFA** au Compte Trésor **N°443320000007** intitulé **CHUYO-OUAGA** ».

Cette somme représente la subvention de l'Etat accordée au Centre Hospitalier Universitaire Yalgado Ouédraogo (CHUYO) de Ouagadougou pour assurer la dette et le fonctionnement d'urgence, au titre de l'exercice 2019.

Article 2 La dépense est imputable sur le Budget de l'Etat - Exercice 2019- Section 21- Programme 056

Action	Chapitre	Activité	Article	Paragraphe	Libellé	Montant
05602	4001000311	0560221	64	641	Transferts aux établissements publics nationaux	1 000 000 000
05602	4001000311	0560222	64	641	Transferts aux établissements publics nationaux	1 000 000 000
TOTAL GENERAL						2 000 000 000

Article 3 Le Gestionnaire du compte justifiera à l'Ordonnateur Principal du budget et des Comptes Spéciaux du Trésor relevant du Département, dans les formes réglementaires, les paiements effectués jusqu'au **31 décembre 2019** pour compter de la date d'émission du titre de règlement.

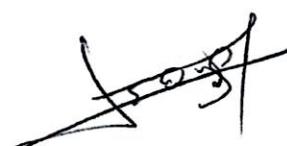
Article 4 : L'Ordonnateur délégué du budget du département, le Payeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé, Gestionnaire de crédits 2101, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

ORIGINAL	1	DC-MEF	1
PRES/FASO	1	GEST CREDIT	1
SGG-CM/JO	2	CELLULE ORD	3
I.G.F	1	CELLULE PAIRIE	3
D.G.B	1	SG/MINISTERE	2
DGTC	3	ARCHIVES	1

OUAGADOUGOU, le

13 MARS 2019


Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Chevalier de l'Ordre National